

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

tendant à étendre aux fonctionnaires ayant élevé un ou des enfants recueillis à leur foyer, le bénéfice de la prolongation d'activité accordé aux fonctionnaires ascendants d'enfants morts pour la France.

Le Sénat a modifié en première lecture la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale en première lecture dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e légial.) : 1819, 2109 et in-8° 614.

Sénat : 99 et 147 (1966-1967).

Article unique.

Le dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 est complété par les dispositions suivantes :

« Le même avantage est accordé au fonctionnaire qui, sans pouvoir se prévaloir de la qualité d'ascendant, a, conformément aux dispositions des articles L. 75 et L. 209 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, élevé et entretenu un enfant mort pour la France et durablement remplacé auprès de lui ses parents ou l'un d'eux. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Pierre GARET.